

### Arrêté portant modification du règlement des études des lycées cantonaux (admission, promotion et examens)

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984 ;  
vu le décret concernant la réorganisation de l'enseignement secondaire supérieur, du 11 février 1997 ;  
vu le règlement du cycle 3 de la scolarité obligatoire, du 6 mai 2015 ;  
vu le règlement général des lycées cantonaux, du 13 mai 1997 ;  
sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,  
*arrête :*

**Article premier** Le règlement des études des lycées cantonaux (admission, promotion et examens), du 13 mai 1997, est modifié comme suit :

*Art. 2, al. 1 et 2 ; al. 3 et 4 (nouveaux)*

<sup>1</sup>Sont admis comme élève régulier, les élèves promus en fin de 11<sup>e</sup> pendant l'année civile en cours ou précédente et qui remplissent les exigences suivantes :

- a) avoir suivi l'anglais pendant toute la 11<sup>e</sup> ;
- b) avoir suivi une option académique au moins au 2<sup>e</sup> semestre de 11<sup>e</sup> ;
- c) avoir suivi au moins 3 disciplines de niveau 2 parmi les 5 suivantes : français, mathématiques, allemand, sciences de la nature et anglais au second semestre de la 11<sup>e</sup> ;
- d) comptabiliser 34 points dans les 5 disciplines à niveaux et l'option académique en fin de 11<sup>e</sup> ;

<sup>2</sup>Pour s'inscrire, l'élève doit avoir rempli, à la fin du 1<sup>er</sup> semestre de 11<sup>e</sup>, au minimum les conditions fixées par directive du Département de l'éducation et de la famille (ci-après : le département). Ces conditions font partie intégrante des conditions d'admission ; si elles ne sont pas remplies, l'élève ne peut être admis en fin d'année.

<sup>3</sup>L'élève qui a terminé sa scolarité obligatoire avant 2018 doit être promu de section maturités en fin de 11<sup>e</sup> pour être admis comme élève régulier. S'il est non-promu, il ne peut pas être admis.

<sup>4</sup>Des conditions plus exigeantes peuvent être fixées par les directions des lycées pour l'accès aux filières bilingues.

*Art. 2b, al. 2 ; al. 3 (nouveau)*

<sup>2</sup>L'admission peut être refusée pour les profils atypiques ne pouvant être intégrés dans des classes et des horaires planifiés. Il est alors

demandé à l'élève de reconsidérer ses choix, afin de pouvoir être intégré dans une classe.

<sup>3</sup>En cas de nombre de places limité pour les profils atypiques, la date de l'inscription est un critère de sélection.

Admission des  
élèves hors canton

*Art. 3, note marginale ; al. 4, 5 et 6 (abrogés)*

<sup>4</sup>Abrogé.

<sup>5</sup>Abrogé.

<sup>6</sup>Abrogé.

Admission des  
élèves d'une école  
non reconnue

*Art. 3a (nouveau)*

<sup>1</sup>Les élèves provenant d'une école privée suisse ou scolarisés à domicile sont admis en qualité d'élèves avec statut régulier s'ils remplissent les conditions fixées par la directive du département. À défaut, ils ne sont pas admis.

<sup>2</sup>Les élèves provenant d'une autre école non reconnue ou étrangère sont admis à titre provisoire, pour autant que la preuve d'une formation équivalente à la formation officielle puisse être apportée.

<sup>3</sup>L'admission définitive des élèves admis provisoirement est décidée, en général, après un semestre par la conférence de classe (ci-après : la conférence). En principe, les résultats doivent satisfaire aux conditions de promotion. Si la décision est négative, l'élève doit quitter l'école.

<sup>4</sup>Le directeur ou la directrice juge des cas relevant du présent article.

*Art. 6, al. 2 ; al. 2bis (nouveau) ; al. 3*

<sup>2</sup>Les possibilités et les conditions sont définies par des directives du département.

<sup>2bis</sup>L'admission est provisoire et n'est définitive, après un semestre, que si les résultats satisfont aux conditions de promotion. La conférence se prononce dans chaque cas.

<sup>3</sup>Dans tous les cas, l'élève ne peut entrer dans un lycée que s'il satisfait aux conditions d'admission ou s'il a obtenu un diplôme du secondaire II.

*Art. 9, al. 4*

<sup>4</sup>Une note est donnée à la fin du premier semestre.

*Art. 14, al. 1, 2, 3 et 4*

<sup>1</sup>Une année scolaire ne peut être répétée plus d'une fois. La possibilité de se présenter deux fois aux examens de maturité est réservée.

<sup>2</sup>La répétition successive de la première et de la deuxième année n'est pas autorisée. En cas d'échec en troisième année, cette dernière peut être répétée.

<sup>3</sup>Sauf circonstances exceptionnelles, la durée des études ne peut pas excéder 5 ans.

<sup>4</sup>La répétition d'une classe peut être refusée lorsque l'échec est dû à des absences fréquentes et délibérées, à des manquements disciplinaires ou à des résultats très nettement insuffisants. La conférence se prononce dans chaque cas.

Admission à  
l'examen de  
maturité

*Art. 19, note marginale et al. 2, al. 3*

<sup>2</sup>Si un candidat est empêché par la maladie de se présenter aux examens de la session ordinaire, le directeur peut l'autoriser à les passer lors d'une session spéciale. Un certificat médical est exigé. D'autres cas de force majeure peuvent être pris en considération.

<sup>3</sup>Abrogé.

Dispositions  
transitoires

*Art. 36a (nouveau)*

<sup>1</sup>Le présent règlement s'applique aux élèves qui débutent leur formation en maturité gymnasiale dès la rentrée 2018-2019.

<sup>2</sup>Les élèves qui ont commencé leur formation avant la rentrée 2018-2019 et qui répètent une année sont soumis aux mêmes conditions que les élèves de leur nouvelle volée.

<sup>3</sup>Les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux élèves qui ont débuté leur formation avant la rentrée 2018-2019 et qui ne répètent pas une année au cours de leur cursus.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 juin 2018

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND